



ADMINISTRATION COMMUNALE

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2007

Résumé des points inscrits à l'ordre du jour

Séance publique

POLICE LOCALE

2. Budget pour l'exercice 2007. Douzième provisoire.

CULTES – FABRIQUES D'EGLISE

3. Modifications budgétaires 2006 des Fabriques d'Eglise :
 - Saint-Denis à Irchonwelz
 - Saint-Ursmer à Ormeignies.

ADMINISTRATION GENERALE

4. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal. Approbation.

L'article L1122-18 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation dispose que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur.

La réforme du 8 décembre 2005 votée par le Parlement wallon a introduit bon nombre de modifications par rapport aux dispositions appliquées jusqu'ici.

Le texte qui est proposé aujourd'hui intègre toutes ces évolutions.

Son contenu a été soumis à la conférence des chefs de groupe de cette assemblée et les remarques qu'ils ont formulées ont été intégrées ou précisées dans leur grande majorité.

5. Tableau de préséance du Conseil communal. Confirmation.

6. Conseil consultatif des aînés. Création. Approbation.

Dans le contrat d'avenir pour les Wallonnes et les Wallons renouvelé (adopté le 20 janvier 2005), le Gouvernement wallon s'est engagé à mener une politique visant à soutenir l'autonomie des aînés au sein de notre société par le biais de dispositifs destinés à renforcer l'insertion sociale et citoyenne de tous.

Cette volonté s'inscrit dans le plan stratégique transversal 3 « Inclusion sociale » dont l'un des six chantiers est « une société valorisant ses aînés ».

Dans le respect du principe de l'autonomie communale, il appartient aux acteurs locaux d'intégrer les besoins spécifiques des aînés dans les politiques menées au niveau communal : amélioration de la mobilité, accès aux loisirs, réduction de la fracture numérique, développement d'espaces intergénérationnels, etc.

La commune a pour mission de favoriser l'autonomie et la qualité de vie des aînés et d'assurer leur participation et celle de leurs organisations représentatives à l'élaboration des mesures qui les concernent.

En application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal propose d'instaurer un conseil consultatif spécifique des aînés.

CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE

7. Budget pour l'exercice 2007. Douzième provisoire.

FINANCES COMMUNALES

8. Budget pour l'exercice 2007. Douzième provisoire.

DOMAINE COMMUNAL

9. Renonciation à plus-value relative à la transformation d'un immeuble situé le long de la route N7, côté droit, dans la traversée de Ghislenghien.

Dans le cadre de la transformation d'une habitation située le long de la route N7, côté droit, dans la traversée de Ghislenghien, M. et Mme BEN CHAIEB doivent s'engager vis-à-vis du Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région wallonne à renoncer à la plus-value résultant de l'exécution de ces travaux de bâtisse.

L'autorisation qui sera délivrée par le MET est subordonnée à la passation d'un acte notarié authentifiant la procédure de renonciation

à la plus-value pour laquelle les requérants ont marqué accord et à la signature duquel, légalement, la Ville doit être représentée.

DISTRIBUTION D'EAU

- 10. Souscription de parts sociales pour l'extension du réseau de distribution d'eau.**
- a) au Chemin du Vicinal à Bouvignies
 - b) à la rue de Beaumont à Ath.

VOIRIES

11. Entretien extraordinaire aux voiries 2006. Lots 2 et 3. Décomptes.

Pour l'exercice 2006, les travaux d'entretien extraordinaire aux voiries communales ont été confiés, suite aux résultats de l'adjudication du 10 avril 2006, à la S.A. DELBART de Ladeuze, en ce qui concerne les lots 2 et 3.

Le 16 novembre dernier, il a été procédé à la réception provisoire de ces chantiers.

Les augmentations par rapport aux travaux initialement prévus pour ces deux lots sont essentiellement dues aux interventions suivantes :

- ❖ Réfection complète du carrefour de la rue de Brantignies suite à l'importante fuite d'eau dans une canalisation de distribution ;
- ❖ Aménagements de sécurité de la rue de Soignies sur toute sa longueur entre Ath et Maffle ;
- ❖ Remplacement des dalles de béton ayant subi des dégradations en raison des fortes chaleurs de la saison estivale.

SECURITE ROUTIERE

12. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Création d'une zone « 30 » autour du site de la Place de Rebaix.

Le 11 février 2005, le Conseil communal a approuvé les travaux de réaménagement de la place de Rebaix et de ses abords.

Les nouveaux aménagements de la Place de Rebaix rendent l'environnement résidentiel plus sûr et plus agréable à vivre.

La fonction de séjour dans les rues du quartier de la place est prépondérante sur la circulation.

C'est pourquoi l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h contribuera à améliorer la sécurité routière dans le centre de Rebaix. La zone « 30 » aux abords des écoles sera incorporée à l'intérieur de la nouvelle « zone 30 », élargie aux rues avoisinantes de la place de Rebaix.

INFRASTRUCTURES SPORTIVES

13. a) Aménagement d'une piste d'athlétisme sur le site du Séquoia. Lot 3 « travaux de drainage ». Décompte.

Dans le cadre du réaménagement de la Plaine du Séquoia, les travaux du lot 3 – Travaux de drainage ont été confiés, suite à une adjudication publique, à la S.A. SPORTINFRABOUW à Essen.

Les travaux sont actuellement terminés.

L'augmentation est essentiellement due à des travaux complémentaires reconnus nécessaires dont :

- adaptation du drainage due au mauvais terrain ;
- supplément pour les chambres de visite avec système de nettoyage pour les drains ;
- chambre de visite en polyéthylène pour le lancement du poids ;
- tuyauterie de drainage pour zone du lancement du poids.

b) Sports de rue de Mainvault. Lot 1 « Gros-Œuvre et Infrastructures ». Décompte.

En son temps, le Conseil Communal a approuvé le projet d'aménagement de plusieurs espaces multisports et notamment à Mainvault.

Suite aux résultats de l'adjudication qui s'est déroulée

le 21 novembre 2005, les travaux d'aménagement d'un tel espace à Mainvault ont été confiés, en ce qui concerne le lot 1 « Gros-œuvre et Infrastructures » à la S.A. PAUCHEU d'Ath-Isières.

La réception provisoire de ce chantier s'est tenue le 30 novembre 2006.

L'augmentation est due principalement :

- ❖ Au remplacement de la clôture de deux mètres hors sol de type souple par une clôture constituée de panneaux rigides plus résistante ;
- ❖ A la pose de filets pare-balls assurant une meilleure protection des propriétés avoisinantes ;
- ❖ A la pose de portails et chicanes susceptibles d'interdire l'accès aux vélos et vélomoteurs et apportant une protection complémentaire aux petits ;
- ❖ La réalisation d'un accès entre l'espace et la cour de l'école ;
- ❖ L'aménagement à la périphérie de l'espace multi-sports.

MOBILITE URBAINE – STATIONNEMENT REGLEMENTE

14. a) Modification des règlements-redevances du Conseil communal du 29/03/04.

Le 29 mars 2004, ont été adoptés les règlements-redevances de stationnement et le règlement-redevance de stationnement des riverains. Ils furent soumis aux Autorités de Tutelle et plus particulièrement, à la Députation permanente, qui les approuva sans réserve.

Dans le cadre de la concession signée avec la société VINCI, il était prévu l'installation d'un Observatoire de stationnement composé des

représentants de la société adjudicataire, de la Ville et de l'Association des Commerçants.

Ses objectifs sont notamment de donner des avis sur l'évolution du stationnement et de suggérer des mesures, qui amènent l'amélioration de la Cité et surtout de ses commerces.

Le 21 avril 2006, l'Observatoire s'est réuni et, à la demande de l'Association des Commerçants et du gestionnaire, diverses adaptations ont été suggérées.

Ainsi, entre 17h et 18h, les problèmes de stationnement ne sont plus très préoccupants ; il a été constaté que le coût du contrôle était quasi supérieur aux recettes perçues au niveau des appareils et que rien ne justifiait le maintien du contrôle de stationnement.

Le temps de midi, entre 12h et 14h, le tarif préférentiel d'un euro était diversement apprécié par les personnes fréquentant le secteur Horeca. Sur base d'un tarif de 0,50 €/h, il fut également suggéré d'avoir en tout temps, accès à 3 heures de stationnement au prix de 2,50 €. Quant à la redevance, elle était située au-dessus de la moyenne et est ramenée à 12€/jour.

Cette assemblée fut saisie une première fois de ce dossier le 9 novembre dernier.

Pour des raisons de procédure, le Collège provincial estima ne pas pouvoir approuver cette délibération.

Le Collège communal soumet à nouveau à l'approbation du Conseil les trois délibérations concrétisant les mesures fixées ci-dessus et dont les projets ont été soumis en première lecture aux Autorités de Tutelle, lesquelles n'y ont émis aucune objection.

b) Gestion du stationnement payant à durée limitée sur le centre-ville. Examen. Décision.

Afin d'encourager le retour dans les noyaux d'habitat au centre-ville et permettre au commerce local de récolter les fruits des politiques de revitalisation et de rénovation qui ont complètement transformé et embelli le cœur de la cité, le Conseil communal avait adopté, le 8 juillet 2003, le « plan de convergence » prévoyant notamment un nouveau mode de gestion du stationnement.

Depuis deux ans et demi, chacun a pu apprécier les effets bénéfiques de cette opération sur la rotation du stationnement urbain, permettant à nouveau un accès aisé et rapproché aux zones de chalandise et une proximité conforme aux aspirations des riverains.

Le Collège communal avait estimé que cette habilitation de principe du Conseil communal lui permettait de concrétiser seul toutes les étapes ultérieures, à savoir l'appel public à des firmes spécialisées et, au terme d'une procédure de comparaison des offres des différents candidats, le choix du concessionnaire (décision du collège communal du 10/05/2004) et la conclusion du contrat de concession (signé le 11/09/2004).

Sans nullement remettre en cause l'opportunité des décisions prises en matière de politique de mobilité, le Collège provincial n'a pas partagé cette vision administrative et, par délibération du 28/12/2006, a décidé de ne pas approuver cette décision de conclure la convention.

Avant d'aller plus avant, comme le Collège communal l'a indiqué par ailleurs et conformément aux principes jurisprudentiels du Conseil d'Etat, il est bon de rappeler que l'annulation de la décision administrative de conclure une convention est sans incidence sur la validité du contrat signé ensuite ; dès lors, le contrat conclu entre la firme Vinci et la Ville d'Ath subsiste dans l'ordonnancement juridique et chacune des parties est tenue d'exécuter ses obligations.

* * * * *

Reprenant le dossier initié en 2004 préalablement à la désignation de la firme VINCI PARK BELGIUM, le Collège communal constate plusieurs éléments essentiels, d'ailleurs joints au dossier soumis à cette assemblée :

- a) la consultation téléphonique de quatre firmes, à savoir CITY PARKING, VINCI PARK (devenue entre-temps VINCI PARK SERVICES WALLONIE SA), APCOA et RAUWERS ;
- b) l'invitation, lors de cette consultation des entreprises intéressées, à participer à une phase d'information
 - le mercredi 21/04/2004 pour la firme CITY PARKING
 - le jeudi 22/04/2004 pour la firme VINCY PARK (devenue entre-temps VINCI PARK SERVICES WALLONIE SA)
 - le vendredi 23/04/2004 pour la firme APCOA
 - le vendredi 23/04/2004 pour la firme RAUWERS
- c) l'exposé, notamment des critères émis afin de départager les offres formulés aux candidats, identiquement lors de l'entrevue informative, à savoir la qualité du candidat concessionnaire (références et compétences), la qualité technique, l'esthétique et le prix du matériel, la ristourne des redevances perçues, le descriptif de gestion, critères retenus sans être affectés de pondération individuelle, l'autorité communale estimant qu'ils devaient être examinés dans leur spécificité et avec une parfaite égalité de valeur ;
- d) l'examen des offres, lesquelles ont été reçues
 - le 23/04/2004 pour la firme CITY PARKING
 - le 27/04/2004 pour la firme APCOA
 - le 30/04/2004 pour la firme VINCI PARK BELGIUM (devenue entre-temps VINCI PARK SERVICES WALLONIE SA), complétée le 04/05/2004 ;
 - le 03/05/2004 pour la firme RAUWERS
- e) qu'il ressort de l'analyse comparative des offres dressée par le service « mobilité » de la Ville d'Ath le 06/05/2004, complétée par le rapport figurant au dossier, que le classement des firmes en regard des critères retenus est le suivant :
 - première place : la firme VINCI PARK BELGIUM, devenue entre-temps VINCI PARK SERVICES WALLONIE SA : 95 points
 - seconde place : la firme APCOA : 70 points
 - troisième et quatrième places ex æquo : les firmes CITY PARKING et RAUWERS ;

* * * * *

En ce qui concerne les relations entre la société VINCI PARK BELGIUM, dépositaire de l'offre et VINCI PARK SERVICES WALLONIE SA, signataire de la convention, il sied de constater ce qui suit :

- a) la société VINCI PARK BELGIUM a cédé à VINCI PARK SERVICES WALLONIE S.A., tous ses droits et obligations, nés ou à naître, dérivés de ses relations avec la Ville d'ATH ;
- b) l'article 60 du Code des Sociétés est de stricte application entre les parties au contrat et ne concerne pas les tiers ; les engagements n'auraient-ils pas été mentionnés comme repris par VINCI PARK SERVICES WALLONIE dans l'acte constitutif ou dans les deux ans du contrat, la Ville d'Ath aurait simplement l'avantage d'avoir deux débiteurs ;

Article 60 du Code des Sociétés

A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom **d'une société en formation**, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la société a déposé l'extrait visé à l'article 68 dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si ces engagements sont repris par elle dans les deux mois suivant le dépôt précité. **Dans ce dernier cas, l'engagement est réputé avoir été contracté par la société elle-même dès l'origine** ».

* * * * *

La délibération du Collège provincial du 28 décembre 2006 de ne pas approuver la délibération du Collège communal du 10 mai 2004 est motivée exclusivement par le fait que le Collège communal n'était pas compétent pour décider de la passation d'une convention de concession de service public, cette compétence revenant de droit au Conseil communal.

Entre-temps, et avant l'adoption par le Collège provincial de sa délibération du 28 décembre 2006, la convention de concession de service public précitée signée par la Ville avec la SA VINCI PARK BELGIUM devenue VINCI PARK SERVICES WALLONIE S.A. **a été loyalement exécutée selon les termes du contrat.**

En effet, la décision du Collège provincial du 28 décembre 2006 de ne pas approuver la délibération du Collège Echevinal du 10 mai 2004 n'a pas eu pour effet de mettre à néant ladite convention qui, sur le plan du droit privé, lie toujours les parties et cet élément de droit doit être pris en compte.

* * * * *

Le Collège communal propose en conséquence de déléguer, à dater du 10 mai 2004, la gestion du service public du stationnement payant et en zone bleue sur le territoire du centre-ville à la société VINCI PARK BELGIUM, devenue entre-temps VINCI PARK SERVICES WALLONIE SA, aux conditions du contrat de concession annexé au dossier. La recherche de la sécurité juridique et de la continuité du service public dicte qu'il soit donné un effet rétroactif à cette décision.

A cet égard, le Conseil communal notera que les conditions de la rétroactivité, dictées par les principes généraux de droit public, sont remplies :

- qu'en effet, l'analyse comparative des offres déposées, opérée le 10 mai 2004 par le Collège Echevinal, n'est pas remise en cause ;
- que cette nouvelle délibération a pour objet de substituer à cette délibération irrégulière une nouvelle décision dont la régularité n'est pas douteuse ;
- que l'identité entre les fondements des deux actes administratifs génère l'évidence juridique que les usagers ne pourront se plaindre de l'imprévisibilité des décisions qu'elles comportent ;
- que la rétroactivité ne porte pas non plus atteinte aux droits des autres entreprises qui ont été consultées ; qu'en effet les conditions d'octroi de la concession ne sont pas modifiées par la nouvelle délibération ; qu'on notera d'ailleurs avec intérêt qu'à l'époque aucune entreprise délaissée n'a introduit le moindre recours à l'égard de la décision du Collège communal ;
- enfin, le Collège communal sensibilise le Conseil sur le fait que la décision de désigner la SA VINCI PARK BELGIUM, devenue VINCI PARK SERVICES WALLONIE S.A. avec effet rétroactif au 10 mai 2004 et aux conditions de la convention de concession de service public pour la gestion du stationnement payant et en zone bleue sur le territoire du centre ville signée le 1er septembre 2004 évite à la Ville de s'exposer à un préjudice financier très important résultant de la non exécution de ses obligations contractuelles, lequel est évalué sans reconnaissance préjudiciable à environ 1.000.000 €.

Cette décision sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation en application des articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

* * * * *